

## **Délégation de Service Public - Gestion du complexe touristique du Casino - Choix du délégataire et contrat de délégation**

**M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur :**

### **I - Rappels**

La Ville de Besançon dispose, sur son territoire, d'un complexe touristique de Casino confié à un délégataire dans le cadre d'un contrat de délégation de service public conformément à l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Au terme de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux du Casino, un casino est un établissement comportant trois activités distinctes : l'animation, la restauration et le jeu, réunies sous une direction unique.

Le complexe touristique du Casino comprend :

- plusieurs salles de jeux dans lesquelles sont exploitées, sous réserve des autorisations nécessaires, les jeux de la boule, Black jack, roulette anglaise, le Poker et au moins 145 machines à sous,
- un restaurant et sa terrasse,
- un piano-bar,
- des locaux techniques.

L'autorisation d'exploiter les jeux est accordée par le Ministère de l'Intérieur aux casinos implantés dans les communes visées par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

Cette autorisation est temporaire. Elle est accordée en prenant en compte, notamment, les impératifs liés à une politique contrôlée du jeu et à la répartition équilibrée de l'offre de jeux de casino sur le territoire.

Le contrat de délégation de service public actuellement en cours expire le 21 juillet 2009.

Dans ce contexte, le Conseil Municipal, par délibération du 25 septembre 2008, a décidé de recourir de nouveau à la délégation de service public pour l'exploitation du complexe touristique du casino et, ce, pour une durée de 12 années.

A cet effet, la Collectivité a procédé à un recueil de candidatures dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 1411.1 et suivants du CGCT.

### **II - La procédure de Délégation de Service Public (DSP)**

#### **A - Lancement de la consultation**

Le Conseil Municipal par une délibération du 25 septembre 2008 (après avis favorables du Comité Technique Paritaire du 12 juin 2008 et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 18 septembre 2008) a décidé du lancement d'une procédure de Délégation de Service Public pour la gestion du complexe touristique du Casino.

Un avis de publicité a été envoyé au Journal des Casinos le 2 octobre 2008, à l'Est Républicain le 3 octobre 2008 et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

La date de dépôt des candidatures était fixée au 18 décembre 2008. La commission de délégation de service public du 19 décembre 2008 a procédé à l'ouverture de l'unique candidature reçue : celle du délégataire actuel, la Société Touristique et Thermale de la Mouillère (STTM).

La STTM est une filiale du groupe Lucien Barrière SAS créée en 2004 par la famille Desseigne-Barrière.

Son Président est M. Christian GODET.

L'analyse de la candidature a démontré que le candidat disposait d'une part de garanties professionnelles et financières suffisantes et d'autre part d'une aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant celui-ci.

La commission de délégation de service public du 16 janvier 2009 a rendu un avis favorable au dépôt d'une offre par la STTM.

#### ***B - Analyse de l'offre***

L'offre du candidat a été déposée le 12 mars 2009, et ouverte par la commission de DSP du 13 mars 2009.

L'appréciation de la valeur de l'offre déposée s'est opérée en tenant compte notamment :

- des propositions financières,
- de la qualité des prestations proposées,
- des propositions de travaux et aménagements.

L'analyse de l'offre a démontré que celle-ci répondait partiellement au cahier des charges. La commission a constaté que les propositions du candidat étaient en deçà des demandes de la Ville en ce qui concerne la qualité des prestations nouvelles, les propositions financières et la description des projets de travaux.

Par conséquent, la commission a suggéré d'engager des discussions avec le candidat sur ces éléments.

Des négociations ont été engagées (voir rapport du Maire en annexe).

### **III - Choix du délégataire**

Compte tenu des éléments du rapport ci-joint, il est proposé de confier la gestion du complexe touristique du Casino à la Société Touristique et Thermale de la Mouillère.

### **IV - Principaux éléments du cahier des charges et du bail d'occupation**

Le contrat de délégation est composé conformément à la loi du 15 juin 1907 susvisée et de l'article 1.5 de l'arrêté du 9 mai 1997 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos :

- d'un cahier des charges d'exploitation,
- et d'un bail d'occupation des lieux.

**A - Durée**

Le contrat entre en vigueur à compter du 22 juillet 2009.

La délégation est conclue pour une durée de 12 ans dont le point de départ effectif est calculé à compter de l'obtention de la nouvelle autorisation de jeux.

**B - Missions du délégataire**

La Ville confie au délégataire l'exploitation continue du Casino dans son ensemble telle que défini ci-après ainsi que l'entretien des locaux, la maintenance et le renouvellement des équipements et matériels nécessaires à l'exploitation de ces activités.

Le délégataire exploite ces activités à ses frais et risques.

**- Jeux**

Le délégataire exploite les salles de jeux sous réserve de l'autorisation ministérielle accordée : la Boule, la Roulette anglaise, le Black Jack, le Texas Holdem Poker, les appareils automatiques de jeux dénommés «machines à sous». Il étudie l'opportunité d'installer tout nouveau jeu autorisé.

Le délégataire prend en compte la protection des joueurs contre la dépendance aux jeux. Dans ce cadre, il s'engage à renforcer la réflexion sur le jeu responsable.

**- Restaurant**

Le délégataire exploite le restaurant bar touristique et sa terrasse dans les locaux. Il s'engage à proposer une offre de restauration de qualité tous les jours de l'année sans exception, tant aux usagers du Casino qu'à tout public de passage.

**- Activité de spectacles**

Au titre des animations proposées au sein du Casino, le délégataire s'engage à réaliser au moins 100 événements dont des soirées musicales ou dîners-concerts ou dîners à thème. Il s'engage à proposer un programme de spectacles diversifiés confortant le caractère festif du Casino et, par conséquent, son rayonnement.

**- Soutien à des actions touristiques**

Le candidat apporte son soutien financier à un programme d'action culturelle défini en concertation avec la Ville, soutien prioritairement affecté au Grand Événement et aux actions de l'Office de Tourisme et des Congrès. Le montant de ce soutien financier est précisé ci-après.

**- Communication et promotion**

Le délégataire met en oeuvre une stratégie de communication et de promotion du complexe du Casino visant à conforter et développer son attractivité.

Le délégataire privilégie une communication ciblée en vue de promouvoir l'ensemble des produits proposés dans l'établissement : jeux, divertissements, spectacles, restauration.

La Ville s'engage à faire figurer le Casino dans tous les supports de communication touristique de la Ville qu'elle diffuse ou fait diffuser.

*- Travaux et entretien*

Le délégataire assure à ses frais, le nettoyage et l'entretien courant du Casino. La Ville s'engage par ailleurs à assumer les grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil, à savoir celles du propriétaire (clos et couvert). Des travaux d'extension ou de réaménagement des espaces du Casino pourront être prévus selon des conditions qui seront définies par avenant au présent bail d'occupation.

*- Information de la collectivité*

Le délégataire produit chaque année au plus tard le 30 avril un rapport annuel portant sur l'année écoulée et comprenant un compte rendu d'activité, un compte rendu technique et financier et une analyse de la qualité du service.

Par ailleurs, il fournit à la Ville au mois de novembre, les comptes prévisionnels pour l'année N+1 ainsi que la programmation des manifestations internes au Casino et le programme d'actions touristiques qu'il entend soutenir.

**C - Dispositions financières**

*- Rémunération du délégataire et tarifs*

Le délégataire est rémunéré directement par les usagers des activités des jeux, du restaurant-bar, des spectacles et animations ainsi que par toutes autres activités complémentaires, dont le développement et les modifications dans l'enceinte du Casino auront été préalablement portés à la connaissance de la Ville.

Les tarifs des prestations sont fixés en annexe du cahier des charges d'exploitation.

Ils peuvent varier chaque année, ou au cours de l'année, afin de répondre aux exigences de la clientèle et aux variations de marché :

- en matière de spectacles : selon la programmation, les tarifs sont déterminés notamment en fonction des exigences de l'artiste, de sa notoriété, des prix pratiqués dans les autres lieux d'animation de la région ;

- en matière de restauration : selon les cartes proposées à la clientèle, les prix sont déterminés notamment en fonction des prix de marché des achats des denrées alimentaires.

*- Prélèvements et redevances :*

Taux de prélèvement communal sur le produit brut des jeux

Le taux de prélèvement communal sur le produit brut des jeux est déterminé conformément aux dispositions des articles L. 2333-54 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est fixé selon un taux unique de 15 %.

Emploi des recettes supplémentaires dégagées en application du barème fixé par la loi du 3 avril 1955 modifiée par la loi du 21 décembre 1979 (compte 471)

Le délégataire reprend à son compte les engagements actuels, c'est-à-dire l'abondement du compte 471 sur lequel viennent s'imputer les annuités de l'emprunt restant à rembourser, à savoir 9 annuités de 52 719,89 € soit 474 479,01 € (dont 384 247,67 € de capital). Le solde des fonds consignés est affecté à la réalisation de travaux d'investissement qui porteront en priorité sur l'amélioration de la signalétique du Casino et sur la réalisation d'une étude de faisabilité relative à un stationnement de proximité.

La Ville aura la faculté de réaliser les aménagements correspondants si les résultats de ladite étude démontrent la faisabilité technique et financière du projet, ce dans le cadre de sa politique de stationnement.

#### Soutien à des actions touristiques

Le délégataire consacre chaque année, à titre de mécénat, une somme calculée sur le chiffre d'affaire net de l'exercice précédent et égale à la somme des deux éléments suivants (ce mode de calcul constitue le mode de calcul de référence):

2,8 % du chiffre d'affaire net N-1 jusqu'à 10 M€,

3,5 % du chiffre d'affaire net N-1 au-delà de 10 M€,

... avec un minimum garanti de 200 000 € TTC en année pleine.

Dans l'hypothèse où compte tenu du franchissement à la baisse du seuil de 16 millions d'euros de Produit Brut des Jeux, le résultat net de la société délégataire serait déficitaire, le montant de la contribution touristique de l'exercice suivant est alors ajusté à la baisse pour un montant égal à la perte enregistrée de l'exercice n-1 sans pouvoir être inférieur à 75 000 € TTC.

Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas réalisées, la participation du délégataire s'établit selon le mode de calcul de référence visé ci avant.

#### Redevance

Le délégataire s'acquitte d'une redevance comprenant deux parties :

- une partie fixe, représentative de la valeur locative des locaux mis à disposition, fixée à 250 000 € TTC (qui sera indexée chaque année à l'indice INSEE du coût de la construction au 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-1). Pour la première et la dernière année du contrat, cette somme sera calculée au prorata temporis.

- une partie proportionnelle liée à la capacité d'autofinancement (CAF) dégagée par l'exploitation du dernier exercice clos. Elle est fixée à 17 % de la CAF n-1 avec un minimum garanti fixé à 150 000 € TTC.

#### **D - Les moyens**

##### *- Le personnel*

Le Délégué s'engage à mettre en oeuvre les moyens humains nécessaires et suffisants pour assurer les missions définies dans le cahier des charges d'exploitation.

##### *- Les matériels*

Le délégataire assure le renouvellement des équipements, matériels et appareils nécessaires à l'exploitation des activités du Casino.

Il fait son affaire personnelle de l'équipement en machines à sous et en jeux de table soumis à l'obtention de l'autorisation administrative d'exploitation des jeux et en mobilier y afférant.

- *Les moyens administratifs*

Le délégataire prend à sa charge l'intégralité des moyens nécessaires à l'administration et à la gestion de l'activité confiée au titre de la future délégation et notamment au titre de son propre fonctionnement administratif.

- *Les locaux*

La Collectivité met à disposition du délégataire les locaux nécessaires au bon fonctionnement du complexe touristique du Casino. Les modalités d'occupation et d'utilisation des locaux seront précisées dans le bail d'occupation. Le délégataire s'acquitte d'une redevance d'occupation dans les modalités fixées par ledit bail et figurant ci-dessus.

**Propositions**

Sur ces bases, le Conseil Municipal est appelé :

- à décider de déléguer à la Société Touristique et Thermale de la Mouillère, l'exploitation du complexe touristique du Casino,

- à autoriser M. le Maire à signer le contrat de délégation comprenant le cahier des charges d'exploitation ainsi que le bail d'occupation des locaux,

- à approuver les tarifs de la délégation tels qu'ils figurent dans l'annexe au cahier des charges d'exploitation.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, a décidé d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 16 juin 2009.*